ront refusés. Et les demandeurs veulent que ce tribunal dise au défendeur : Vous auriez dû ne pas vous abstenir, vous auriez dû contribuer à cette construction, vous auriez dû commettre cette faute grave !—Quel conflit d'autorité !!! Non, ce tribunal ne peut se rendre à la demande des demandeurs et violenter ainsi la conscience du défendeur. Le tribunal respectera l'autorité qui avait le droit de commander ainsi, comme elle respectera l'obéissance du défendeur.

Les demandeurs disent que c'est une église privée, qu'ils ont construite. Ceci n'est pas correct en fait ; car l'église que ces gens là *ont convenu* de construire, en était une pour la desserte du culte catholique dans un certain territoire, et c'est sur cette convention que l'action est basée. Sans doute, vu le refus de l'autorité ecclésiastique, cette église n'est qu'un bâtiment profane ; et on peut en faire tous les usages profanes que l'on voudra. Ces habitants de St. Germain n'ont pas abandonné la religion catholique romaine ; ils ne se sont pas formés en une congrégation d'une religion différente.

La qualité de syndics des demandeurs n'est reconnue par aucune loi : les demandeurs ne sont pas syndics tels que la loi permet d'en nommer pour la construction des églises ; ils ne peuvent pas, non plus, invoquer, pour leur existence, le chapitre 19 des Statuts refondus du Bas-Canada,—qui est l'"acte concernant " les terrains possédés par les congrégations religieuses." Il semble, pourtant, qu'ils ont voulu agir en vertu des dispositions de ce dernier statut, qui dit (sec. 2) :

" Quand une paroisse, mission, congrégation ou société de " chrétiens de quelque dénomination que ce soit, *et qui n'est pas* " *une paroisse reconnue par la loi civile du Bas-Canada*, désire ac- " quérir des terrains pour emplacements des églises, chapelles, " temples.....telle paroisse, mission, congrégation ou société " de chrétiens, pourra nommer, *en la manière indiquée dans* " *l'acte de cession ou transport*, un ou plusieurs syndics, aux- " quels ou aux successeurs desquels les terrains nécessaires pour tou- " tes les fins susdites pourront être transférés ; et tels syndics ou " leurs successeurs, à perpétuité, d'après le nom qui leur est don- " né, ainsi qu'à leur congrégation, dans le dit acte de cession ou " transport, pourront acquérir par achat, donation, échange ou " legs, tenir et posséder les dits terrains ainsi acquis, et faire tou- " tes demandes et défenses en justice pour la conservation de " leurs droits en iceux." Mais (§4) s'il s'agit d'une paroisse lé-